



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

**DOSSIER : N° PC 094 080 22 00010**  
Déposé le : **14/03/2022**  
Dépôt affiché le : **15/03/2022**  
Modifié le : **27/06/2022**  
Demandeur : **SAS BRIDIO 17**  
Représenté par : **M. Julien DIONISI**  
Demeurant : **58bis rue Roger Salengro**  
**94120 Fontenay-sous-bois**  
Nature des travaux : **Changement de sous-destination artisanat et commerce de détail vers une sous-destination de restauration**  
Sur un terrain sis à : **17 avenue de Paris à Vincennes (94300)**  
Référence(s) cadastrale(s) : **X 154**

**ARRETÉ**

Refusant un permis de construire  
au nom de la commune de Vincennes

**ARRETE N°**

*22-469*

**Le Maire de la Commune de Vincennes**

VU la demande de permis de construire présentée le 14/03/2022 par SAS BRIDIO 17, représentée par M. DIONISI Julien, domicilié 58bis rue Roger Salengro à Fontenay-sous-bois.

VU l'objet de la demande :

- pour un changement de sous-destination d'un local artisanat et commerce de détail vers une activité de restauration ;
- pour la modification de la devanture commerciale ;
- pour l'aménagement intérieur de l'espace de restauration ;
- sur un terrain situé 17 avenue de Paris à Vincennes (94300) ;
- pour une surface de plancher de 142m<sup>2</sup> à destination de commerce, sous destination restauration ;

VU l'AT 094 080 22 00007 enregistrée en date du 11/03/2022 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale d'accessibilité en date du 18/05/22 ;

VU les pièces complémentaires et modificatives en date du 20/06/2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le périmètre de protection du Site patrimonial Remarquable (SPR) de Vincennes ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, le 1er octobre 2019 et le 5 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable avec prescription de la Direction espaces publics et cadre de vie de la Ville, en date du 09 mars 2022 ;

VU l'avis de l'ABF - SMAP94 - Mme BARRY en date du 05 juillet 2022 ;  
VU l'avis favorable avec prescription du pôle aménagement déplacement emploi et cohésion Territoriale du Val de Marne en date du 9 juillet 2022 ;  
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**Considérant** le plan de délimitation du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Vincennes qui qualifie le bâtiment « immeuble intéressant » ;  
**Considérant** que les devantures et vitrines doivent être à l'alignement de la façade de l'immeuble ;  
**Considérant** que la devanture est en retrait d'environ 80cm de la façade de l'immeuble.  
**Considérant** l'absence d'autorisation d'occupation de voirie Départementale pour la rampe et le palier amovibles, ce qui rend l'accessibilité au local impossible ;  
**Considérant** que l'aménagement de l'accès au commerce doit respecter les législations en vigueur notamment la loi N° 2005 – 102 du 11 février 2005 ;

## ARRETE

### ARTICLE UNIQUE

Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Vincennes, le 16 SEP. 2022



Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France,

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.